

ALLOCUTION D'OUVERTURE⁽¹⁾

du Pr. Antoine KHAIR*

Les auteurs de droit constitutionnel considèrent généralement que le régime parlementaire a commencé à exister à l'époque où la responsabilité pénale des ministres s'est progressivement transformée en responsabilité politique.

Ce fût évidemment en Grande Bretagne où la technique de l' « impeachment » consistait à ce que les députés, à la Chambre des Communes, accusent un ministre en le traduisant devant la Chambre des Lords pour être jugé et condamné pénalement, le cas échéant.

Avec le temps, comme on le sait, le ministre accusé finissait par présenter sa démission, ce qui conduisait la Chambre des Communes à passer l'éponge en se contentant de le voir partir.

La responsabilité assortie d'une sanction pénale se transformait donc en responsabilité entraînant la démission du ministre intéressé, constituant par conséquent une sanction à caractère politique.

Les régimes qui se sont inspirés des Britanniques prenaient, chacun à sa façon et dans son contexte, un profil différent, la responsabilité des ministres demeurant pour tous le plus petit commun dénominateur, ce qui a fait dire à René Capitant pour définir ce genre de régime : « Le régime parlementaire c'est gouverner par des ministres responsables. »

Pour des mentalités peu évoluées en la matière, il ne fût pas très aisé de s'élever à ce niveau d'abstraction.

(1) Colloque des 3 et 4 novembre, CEDROMA, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Saint-Joseph de Beyrouth, « La Responsabilité en droit public : aspects contemporains ».

* Premier Président de la Cour de cassation, Président du Conseil supérieur de la magistrature, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques, Université Saint-Joseph de Beyrouth, Directeur du CEDROMA.

C'est pourquoi, à certaines occasions, comme lorsque les députés libanais se réunissaient en 1989 à Taëf en Arabie Saoudite, l'on entendit des voix (s'élevant contre ce qu'ils considéraient comme étant une omnipotence du Président de la République) affirmer qu'il n'était pas question de donner à un pôle de l'exécutif autant de pouvoirs sans que cela ne soit lié à davantage de responsabilités.

Ils confondaient, en le disant, la responsabilité politique avec la responsabilité tout court et digéraient mal que le contreseing ministériel obligatoire suffise à impliquer le Président.

Ils semblaient en tout cas ignorer que l'absence de responsabilité politique ne laisse pas le titulaire d'une charge publique libre de toute entrave et de toute limite à ses agissements.

La Responsabilité politique concerne évidemment le Gouvernement et les ministres dans un régime parlementaire. Est-ce à dire que sur d'autres chapitres et dans d'autres formes de régime la responsabilité et même la responsabilité politique n'existe pas ?

Le député n'est-il pas responsable, par exemple, devant les électeurs qui sont supposés sanctionner son action à la fin de son mandat ?

Et le chef de l'Etat, n'est-il pas responsable autrement que devant les Chambres, surtout dans des régimes où son élection se fait, par exemple, au suffrage universel ? Et que dire aussi de sa responsabilité pour violation de la Constitution ou pour haute trahison ?

L'Administration et ses services n'assument-ils pas autrement leur responsabilité et selon des techniques qui ont fini par qualifier d'une manière originale la responsabilité de la puissance publique, basée sur des principes devenus autonomes avec l'évolution de la jurisprudence administrative dans des systèmes qui connaissent la distinction entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires ?

Les institutions internationales n'avancent-elles pas également vers un système particulier en la matière qui s'étend davantage avec des techniques d'intervention évoluant sans cesse avec les variations des rapports internationaux et l'hégémonie de certaines grandes puissances ?

C'est pour répondre à ce genre de questions que le CEDROMA a appelé nos prestigieux invités, alors qu'il commence à atteindre, après quelques années, sa vitesse de croisière.

En son nom je ne peux que remercier aujourd'hui l'Université Saint-Joseph pour l'action concrète de ses plus hauts responsables à la tête desquels il me plaît de citer le Père Recteur René Chamussy et le Vice-Recteur, le Père Bruno Sion, la Faculté de droit dont le Doyen, le Professeur Fayez Hage-Chahine, ne cesse

de nous prodiguer conseils et encouragements, les juristes distingués qui de France, d'Italie, de Tunisie, d'Égypte et d'ailleurs ont gracieusement répondu à notre appel, et ce sympathique public qui, par sa présence, nous fait sentir combien notre travail peut être utile et mis à profit.